

GV DE CROLLES - MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Comité Directeur (CODIR) les statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8

7^{ème} alinéa, la phrase suivante est supprimée : « **Le vote par correspondance n'est pas admis.** » et est remplacée par :

« **Lors de la tenue en présentiel de l'Assemblée, le vote par correspondance n'est pas admis.** »

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« **En cas d'impossibilité de tenue de l'Assemblée en présentiel (cas de force majeure, interdiction administrative, légale), celle-ci, sur décision du CODIR, pourra se tenir soit en distanciel, soit par correspondance. Il sera possible de proposer les 2 formules. Un délai de 7 jours minimum doit être laissé après l'envoi des convocations pour que les adhérents puissent poser des questions. Un délai de 7 jours maximum est laissé au CODIR pour répondre. L'ouverture de l'Assemblée ne peut être déclarée qu'au terme de ces deux phases et la clôture doit avoir lieu au maximum dans les 15 jours suivants. »**

ARTICLE 13

Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« **La section est administrée par un Comité Directeur (CODIR), composé de 3 à 20 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.** »

Le 4^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« **Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'association peut se doter d'une co-présidence, dans ce cas le CODIR désigne aux maximum 2 co-Présidents qui seront présentés au vote de l'assemblée.** »

ARTICLE 14

Devant les difficultés liées à l'absence de candidats à la présidence, le 1^{er} alinéa est remplacé par :

« **Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président ou les 2 co-présidents. »**

Au début du § « Président », un alinéa est introduit :

« En cas de co-Présidence, les champs d'intervention (exécution des tâches en interne, engagement de l'association envers des tiers, gestion du personnel, gestion des comptes, porte-parole de l'association vis-à-vis des médias, des partenaires, des pouvoirs publics, de l'administration...) seront librement répartis entre eux. »

A la fin du § « Président », il est inséré l'alinéa suivant :

« A la demande du Président ou des co-Présidents, le CODIR peut compléter le bureau en désignant toute personne choisie parmi ses membres, qu'il jugera utile au fonctionnement du bureau. »

ARTICLE 28

L'article 28 est modifié comme suit :

« Le Comité Directeur peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août 1901. »

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 17 janvier 2022.

L'Association a été déclarée à la Préfecture de l'Isère : le 19 décembre 1980 Sous le N° 10.648. Parution au J.O. N°5 (113ème année : page NC 251) du 7 janvier 1981. Référence Association : W381004435 »

A Crolles, le 17 janvier 2022

Le ou les Co-Président(s)

Secrétaire